

**NOTE D'INFORMATION****OBJET : OBLIGATION DE VACCINATION CONTRE LA COVID-19 DES PROFESSIONNELS  
DES ETABLISSEMENTS DE SANTE**

Conformément aux dispositions de la loi relative à la gestion de la crise sanitaire, promulguée ce jour, **les personnes exerçant leur activité professionnelle dans les établissements de santé « doivent être vaccinées, sauf contre-indication médicale reconnue, contre la covid-19 ».**

Ainsi, **l'ensemble des professionnels**, quel que soit leur statut et métier, **intervenant sur l'un des sites des Hôpitaux Civils de Colmar** (Pasteur, Pasteur 2, Centre pour Personnes Agées, Centre Thérapeutique de Jour, Centre de Formation des Professions Paramédicales...) **est soumis à cette obligation**. Pour la valider, les professionnels devront disposer d'un justificatif de statut vaccinal, attestant d'un schéma vaccinal complet de l'un des vaccins contre la covid-19.

Des dérogations sont prévues par la loi, permettant temporairement, à l'appui de documents justificatifs (certification de rétablissement ou de contre-indication, résultats de test de dépistage négatif) d'être exonéré de l'obligation vaccinale.

**La nature de ces documents et leur durée de validité doivent être précisées très prochainement par décret, après avis de la Haute Autorité de Santé. Ils seront immédiatement communiqués au personnel par note de service précisant leurs modalités de transmission et de contrôle.**

Dans l'attente de ces précisions réglementaires, il est demandé :

- **pour les professionnels à ce jour non-vaccinés, de se faire vacciner et, par conséquent, de prendre rendez-vous sans délai dans un centre de vaccination. Pour ce faire, les Hôpitaux Civils de Colmar continuent de mettre à disposition, chaque semaine, leur centre de vaccination sur site, à la salle Duhamel. Les créneaux de rendez-vous sont diffusés chaque semaine par note d'information.**

- Pour les professionnels s'étant fait vacciner contre la covid-19 dans un lieu de vaccination extérieur aux Hôpitaux Civils de Colmar (centre de vaccination de ville ou d'un autre établissement de santé, pharmacies, cabinets médicaux ou infirmiers...), de transmettre immédiatement au Service de Santé au Travail, un justificatif de leur statut vaccinal, par courriel à l'adresse [vaccination@ch-colmar.fr](mailto:vaccination@ch-colmar.fr) ou par courrier interne adressé au Médecin du Travail.

L'attestation de vaccination certifiée peut être obtenue depuis le téléservice mis en place par l'Assurance Maladie : <https://attestation-vaccin.ameli.fr>.

**Il est rappelé que les dispositions de la loi relative à la gestion de la crise sanitaire rendront obligatoire la présentation, auprès du Service de Santé au Travail, soit d'un justificatif de statut vaccinal, soit d'un document dérogatoire afin d'exercer une activité professionnelle aux Hôpitaux Civils de Colmar.**

**Par ailleurs, en raison de l'instauration du « passe sanitaire », à compter du lundi 9 août 2021, l'accès des professionnels des Hôpitaux Civils de Colmar aux différents sites de l'établissement se fera sur présentation de leur badge professionnel. Veuillez à vous en munir en permanence.**

Le Directeur des Hôpitaux Civils  
Pour le Directeur empêché et par délégation,  
Le Directeur Adjoint



Nicolas SCHANDLONG